



Douleur chronique Outaouais

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTES PAR LES MEMBRES EN REGLE LORS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 19 JUIN 2024

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES		PAGE
ARTICLE 1	DÉNOMINATION _____	3
ARTICLE 2	CONSTITUTION _____	3
ARTICLE 3	SIÈGE SOCIAL _____	3
ARTICLE 4	MISSION _____	3
ARTICLE 5	OBJETS _____	3-4
ARTICLE 6	MEMBRES _____	4-5
	6.1 CATÉGORIES DE MEMBRES _____	4
	6.2 ADHÉSION _____	4
	6.3 DROITS DES MEMBRES _____	4-5
	6.4 DEVOIRS DES MEMBRES _____	5
	6.5 FIN DE L'ADHÉSION _____	5
ARTICLE 7	ASSEMBLÉES DES MEMBRES _____	6-7
	7.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE _____	6
	7.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE _____	6
	7.3 QUORUM _____	6
	7.4 VOTE _____	7
	7.5 FONCTIONS ET POUVOIRS _____	7
	7.6 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT _____	7
ARTICLE 8	CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	7
	8.1 COMPOSITION _____	7
	8.2 ÉLIGIBILITÉ _____	7
	8.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION _____	7
	8.4 DURÉE DU MANDAT _____	8
	8.5 RÉUNIONS _____	8
	8.6 AVIS DE CONVOCATION _____	8
	8.7 QUORUM _____	8
	8.8 VOTE _____	8
	8.9 VACANCES _____	8
	8.10 FONCTIONS ET POUVOIRS _____	8
	8.11 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS _____	9

	8.12 RÉMUNÉRATION ET FRAIS DE REPRÉSENTATION	9
	8.13 FIN DU MANDAT	9
ARTICLE 9	OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF	9
	9.1 ÉLECTION DES OFFICIERS	9
	9.2 FONCTIONS ET POUVOIRS	9
ARTICLE 10	EXERCICE FINANCIER	10
ARTICLE 11	VÉRIFICATION DES LIVRES	10
ARTICLE 12	FONDÉS DE POUVOIRS	11
ARTICLE 13	ADOPTION ET AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS	11
ARTICLE 14	ARGENTS ET EFFETS DE L'ORGANISME	11
ARTICLE 15	DISSOLUTION	11
ARTICLE 16	QUESTIONS NON PRÉVUES	11

NOTE : DANS CE DOCUMENT, LE MASCULIN DÉSIGNE À LA FOIS LES HOMMES ET LES FEMMES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE DCO

Tels qu'adoptés le 19 juin 2024

ART. 1 DÉNOMINATION

Douleur Chronique Outaouais, ci-après nommé « **DCO** ».

ART.2 CONSTITUTION

DCO, connu et désigné sous le nom mentionné à l'article 1, est incorporée à titre d'organisme sans but lucratif selon la *Loi des compagnies du Québec* (partie III L.R.Q. chap. C-38, a. 218) par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, qui signait ses Lettres patentes le 21 août 1995 sous le numéro matricule 1144978633.

DCO se conforme ainsi aux critères de l'action communautaire autonome énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'action communautaire (2001) :

- Constitué sur l'initiative des gens de la communauté
- Mission sociale qui favorise la transformation sociale
- Pratiques citoyennes et approche globale
- Conseil d'administration indépendant du réseau public

ART.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 161, boul. Saint-René Ouest, bureaux 206, Gatineau, Québec, J8P 2V5 ou tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration à l'intérieur de la région de l'Outaouais (07).

ART. 4 MISSION

Améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec la douleur chronique, ainsi que celle de leurs proches, et favoriser leur intégration sociale et communautaire.

ART. 5 OBJETS

- a. Offrir un lieu d'accueil, de soutien et d'information où la personne atteinte peut trouver écoute, compréhension et validation de son vécu.
- b. Fournir des outils et des ressources pour aider la personne à surmonter sa condition et à se réapproprier le contrôle de sa vie.
- c. Organiser des activités sociales pour permettre à la personne atteinte de sortir de l'isolement, de se sentir utile, de se réaliser, et ce, dans le respect de ses limites.
- d. Informer et soutenir les proches de la personne atteinte, afin de limiter les effets de la douleur sur l'entourage et de renforcer le réseau social de la personne atteinte.
- e. Sensibiliser les professionnels et la population aux réalités des personnes atteintes.

- f. Soutenir le développement de services médicaux appropriés.
- g. Acquérir par achat, location ou autrement posséder et exploiter des biens meubles ou immeubles nécessaires pour la réalisation des buts et objectifs de l'organisme.
- h. Organiser des campagnes de financement, recevoir des dons et des legs pour subvenir aux besoins de l'organisme et de sa clientèle.
- i. Obtenir du financement d'une quelconque autre manière, selon les règles et les lois en vigueur.
- j. L'organisme poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profit ou autres gains de semblable nature que pourrait faire DCO seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses activités.

ART.6 MEMBRES

6.1 Catégories de membres

L'organisme comprend deux catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les membres solidaires.

6.1.1 Membres réguliers

Est membre régulier toute personne atteinte de douleur chronique qui souhaite participer et/ou soutenir les objectifs de DCO et ayant acquitté ses frais d'adhésion.

6.1.2 Membres solidaires

Est membre solidaire toute personne indirectement touchée par la douleur chronique (membre famille, ami, professionnel de la santé, étudiant ou autre) qui souhaite participer aux activités et/ou soutenir les objectifs de DCO et ayant acquitté ses frais d'adhésion.

6.2 Adhésion

6.2.1 Un formulaire d'adhésion doit être rempli par chaque individu désirant devenir membre régulier ou membre solidaire de DCO.

6.2.2 Le conseil d'administration peut fixer le montant de la cotisation unique d'adhésion pour les deux catégories de membres.

6.2.3 La qualité de membre est incessible, non transmissible aux héritiers, et ne peut se vendre.

6.3 Droits des membres

Toute personne ayant le statut de membre :

1. Possède un droit de vote et un droit de parole à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales.
2. Peut être candidat au conseil d'administration.
3. Peut assister à une réunion du conseil d'administration avec l'accord de ce dernier.
4. Figure à la liste d'envoi de l'organisme.
5. Est informée et peut participer aux activités, événements et affaires de l'organisme qui les concernent.

6. Peut obtenir sur demande les statuts et règlements et les procès-verbaux des assemblées générales dans un délai de sept (7) jours.
7. Peut présenter un projet, une motion ou une exception, par écrit, au président, qui devra le mettre dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.
8. Peut appeler de toute décision du conseil d'administration par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en conformité avec l'article 7.2.

6.4 Devoirs des membres

Toute personne ayant le statut de membre :

1. Doit acquitter sa cotisation à charge unique au moment de l'adhésion.
2. Doit signaler tout changement d'adresse ou toute coordonnée servant à la communication avec l'organisme.
3. S'engage à appuyer la réalisation de la mission de DCO.
4. S'engage à respecter les dispositions des présents règlements généraux.

6.5 Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'organisation prend fin dans les cas suivants :

1. Le décès.
2. Les membres de toute catégorie peuvent démissionner en tout temps en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur immédiatement à la réception de l'avis.
3. À la liquidation ou la dissolution de l'organisation.
4. Par suspension ou expulsion du membre :
 - i. Le conseil d'administration pourra par résolution suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de l'organisme ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à ce dernier.
 - ii. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.
 - iii. Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (des) personne(s) en cause, et être équitable.

ART.7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.1 Assemblée générale annuelle

1. Une assemblée générale annuelle des membres en règle de l'organisme doit être convoquée par le conseil d'administration au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.
2. L'Assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à la dernière adresse électronique connue des membres, et par courrier postal pour les membres sans adresse électronique, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de calendrier précédant sa tenue.

7.2 Assemblée générale extraordinaire

1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration lorsqu'il le juge nécessaire ou sur une demande écrite signée par au moins un tiers (1/3) des membres en règle de l'organisme, adressée au secrétaire de l'organisme.
2. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire réclamée par un tiers (1/3) des membres de l'organisme, le président est tenu d'envoyer, par écrit, une convocation de l'assemblée spéciale dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la requête signée par le ou les requérants. La convocation doit signifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale, de même que la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Aucun autre sujet que ceux ou celui indiqués dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

7.3 Quorum

Les membres présents aux assemblées des membres forment le quorum.

7.4 Vote

1. À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre aura droit à un seul vote.
2. Les votes par procuration ne sont pas valides.
3. À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

7.5 Fonctions et pouvoirs

L'Assemblée générale annuelle :

1. Veille à l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale, de même que des procès-verbaux des différentes assemblées générales extraordinaires qui ont eu cours durant l'année.
2. Adopte une résolution confirmant le dépôt des rapports généraux des activités et des états financiers.

3. Nomme le vérificateur comptable.
4. Entérine tout amendement aux règlements généraux.
5. Procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

7.6 Présidence et secrétariat

1. Un président et un secrétaire d'assemblée sont nommés par l'assemblée.
2. Le rôle de la présidence de l'assemblée est de présider la rencontre et expliquer aux personnes présentes la procédure de vote sur une proposition.
3. Le rôle du secrétariat de l'assemblée est de rédiger le procès-verbal.

ART.8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs étant membres en règle de l'organisme, dont minimalement 2 membres réguliers (atteints).

8.2 Éligibilité

Pour être éligibles aux postes d'administrateurs, les candidats devront être membres en règle, être âgés de 18 ans et +, être présents à l'Assemblée générale au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit leur accord pour être candidats.

8.3 Procédure d'élection

1. Au point de l'ordre du jour « élection », l'Assemblée élit un président d'élection, qui ne pourra pas être mis en candidature.
2. Le président d'élection a pour rôle de recevoir les mises en candidature, et de vérifier l'éligibilité et l'acceptation des personnes mises en nomination.
3. Pour être valide, chaque candidature doit être appuyée par un membre.
4. S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, les administrateurs sont élus par acclamation.
5. S'il y a plus de candidatures que le nombre de postes à combler, il y aura élection par vote secret.

8.4 Durée du mandat

1. Tous les administrateurs sont élus pour une période de deux (2) ans lors de l'Assemblée générale annuelle.
2. Tout administrateur peut être réélu à la fin de son terme pour un autre mandat.
3. Le conseil d'administration se renouvelle en partie tous les ans par tranche de trois (3) postes les années paires et de deux (2) postes les années impaires.

8.5 Réunions

Le conseil doit tenir sa première réunion dans les quinze (15) jours suivant l'Assemblée générale des membres. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organisme l'exige, mais au moins six (6) fois par année.

8.6 Avis de convocation

Le président verra à convoquer les réunions du conseil. Deux (2) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration en faisant la demande au président, qui doit accéder à la demande.

8.7 Quorum

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration plus un.

8.8 Vote

Le vote par procuration est prohibé.

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

8.9 Vacances

Le conseil d'administration doit, dans les meilleurs délais, pourvoir tout poste vacant par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme, ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres.

8.10 Fonctions et pouvoirs

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents règlements, le conseil d'administration :

1. Administre les affaires de l'organisme.
2. Est responsable de la bonne gestion financière de l'organisme.
3. Supervise la mise en pratique des décisions prises par l'Assemblée générale.
4. Lorsqu'il le juge nécessaire, forme des comités et détermine les mandats et les pouvoirs de ces comités. Ces comités doivent rendre compte au conseil des résultats de leurs travaux.
5. Prend les décisions concernant l'embauche, les tâches et les conditions de travail des employés.

8.11 Déclaration de conflit d'intérêts

Advenant qu'un membre du conseil d'administration se retrouve dans une situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, il est tenu de déclarer la situation au conseil, au comité, ou à l'instance dont il fait partie, et de se retirer de toute discussion et décision à ce sujet.

8.12 Rémunération et frais de représentation

Les administrateurs de l'organisme ne sont pas rémunérés pour leurs services rendus au nom de l'organisme. Cependant, des frais de déplacement et de représentation peuvent leur être remboursés.

8.13 Fin du mandat

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

1. Donnant sa démission par un avis écrit ou verbal au président. Cette démission prend effet au moment de l'entrée en fonction de son remplacement ou au plus tard dans les deux (2) mois suivants la réception de cet avis.
2. S'absentant pour quatre (4) réunions consécutives non motivées.
3. Décède ou devient inapte.

ART.9 OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 Élection des officiers

1. À la fin de l'Assemblée générale annuelle, les administrateurs élus fixent la date de la première réunion du conseil d'administration, où ils choisissent entre eux les officiers du conseil d'administration.
2. Les postes des officiers sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les postes de secrétaire et trésorier peuvent être cumulés.

9.2 Fonctions et pouvoirs

9.2.1 Président

Le président :

1. Est chargé de convoquer les assemblées des membres et des administrateurs.
2. Préside les réunions du conseil et voit à l'administration générale des affaires de l'organisme.
3. S'assure que toutes les résolutions et les directives du conseil soient appliquées.
4. Agit à titre de représentant officiel de l'organisme.
5. Signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les procès-verbaux et les documents qui engagent l'organisme.

9.2.2 Vice-président

Le vice-président :

1. Agit à titre de président du conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
2. Contribue activement à l'avancement des affaires de l'organisme.

9.2.3 Trésorier

Le trésorier :

1. Est responsable de la saine gestion des finances de l'organisme.
2. Effectue ou supervise la tenue de livres.
3. Présente les rapports financiers aux réunions régulières du conseil et voit à la planification budgétaire de l'année à venir.

9.2.4 Secrétaire

Le secrétaire :

1. Est responsable de voir à la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et d'envoyer les avis de convocation aux assemblées des membres.
2. Est chargé de tenir (ou voit à ce que soient tenus) les registres de l'organisme (lettres patentes et règlements, membres et administrateurs).

9.2.5 Administrateurs

Les administrateurs:

1. Assistent aux réunions du conseil d'administration.
2. Appuient les autres membres du conseil d'administration.
3. Participent aux tâches que le conseil d'administration jugera nécessaires pour le bon fonctionnement de l'organisme.

ART. 10 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme commence le premier (1^{er}) avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ART. 11 VÉRIFICATION DES LIVRES

Les livres et états financiers de l'organisme seront vérifiés chaque année, dans les délais respectant la loi après l'expiration de chaque exercice financier, si le conseil d'administration le désire ou si la loi l'oblige.

ART. 12 FONDÉS DE POUVOIR

- 12.1** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme seront signés par au moins deux personnes autorisées par résolution du conseil d'administration.
- 12.2** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme seront préalablement approuvés par le conseil d'administration puis signés par deux (2) administrateurs.

ART.13 ADOPTION ET AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration adopte, modifie ou abroge les présents règlements généraux. Les règlements ainsi adoptés, ou leur modification ou abrogation, entrent en vigueur dès leur adoption par les administrateurs, mais ils doivent être entérinés par les membres, à la majorité simple, lors de leur prochaine Assemblée générale annuelle, à défaut de quoi ils cessent alors, mais sans être rétroactif, d'être en vigueur.

ART.14 ARGENTS ET EFFETS DE L'ORGANISME

Les argents et les effets de l'organisme doivent être déposés à une institution financière reconnue.

ART.15 DISSOLUTION

15.1 En cas de dissolution de l'organisme, la liquidation devra se faire conformément aux dispositions de la loi, sous la responsabilité du conseil d'administration.

15.2 La liquidation des biens se fera au profit d'un organisme poursuivant des buts similaires à ceux pour lesquels DCO a été constitué.

ART. 16 QUESTIONS NON PRÉVUES

Pour toute question non prévue par les présents règlements généraux, se référer à la *Loi sur les compagnies*, Partie III.

Règlements

Modifications

Les présents règlements généraux ont été adoptés par les membres en règle présents lors de l'Assemblée générale annuelle du 19 juin 2024.
